

CH_VB 2006-1335 6315 vom 25. Juli 2006

Bundesverwaltung, 2006-07-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1335_6315_

FR: CH_VB 2006-1335 6315 du 25 juillet 2006

IT: CH_VB 2006-1335 6315 del 25 luglio 2006

Erwägungen

E. 1

Le Département fédéral de l'économie nomme une commission d'examens. Cette commission organise les examens auxquels sont soumis: a. les personnes qui exercent des fonctions en tant qu'organes d'exécution de la présente loi; b. les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels qui exercent des fonctions en tant qu'organes d'exécution de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³.

E. 2

La commission d'examens notifie les résultats des examens sous la forme de décisions.

E. 3

Le Conseil fédéral peut déléguer aux cantons la compétence d'organiser les examens pour les personnes exerçant certaines fonctions spécifiques en tant qu'organes d'exécution de la présente loi ou de la loi sur les denrées alimentaires. Art. 10, al. 1, ch. 6 1 Le Conseil fédéral édicte les prescriptions générales de lutte contre les épizooties hautement contagieuses et les autres épizooties. Il fixe en outre l'objectif de la lutte contre les autres épizooties en tenant compte du coût et du bénéfice de la lutte. Il règle notamment:

E. 6

Les coûts d'exploitation de KODAVET sont supportés à raison d'un tiers par la Confédération et de deux tiers par les cantons. La contribution de chaque canton est proportionnelle au nombre de stations d'accès dont il dispose. Reprise de dispositions et de normes internationales harmonisées Système d'information central

Loi sur les épizooties 6319

E. 7

Le Conseil fédéral règle: a. la procédure de collaboration avec les cantons, notamment les modalités du financement de KODAVET; b. l'inventaire des données, y compris celles qui figurent dans la partie de KODAVET utilisée; c. les responsabilités relatives au traitement des données; d. les droits d'accès, notamment l'étendue des accès en ligne; e. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données; f. l'archivage.

E. 8

Les cantons qui utilisent KODAVET pour leurs propres tâches d'exécution sont tenus de réglementer la protection des données pour leur domaine et de désigner un organe qui surveille le respect de cette réglementation. Ils peuvent octroyer les droits d'accès en ligne par un acte législatif formel. Art. 56a (nouveau) 1 Quiconque conduit des animaux à l'abattage doit acquitter, pour chaque animal, une taxe destinée à couvrir les coûts des

mesures de prévention et de lutte contre les épizooties. 2 Le Conseil fédéral fixe le montant des taxes en les échelonnant selon les catégories animales et en tenant compte de la valeur de boucherie. Il règle leur perception. 3 Le produit des taxes est réparti entre les cantons proportionnellement à leur cheptel. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Taxe perçue à l'abattage

Loi sur les épizooties 6320

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur les épizooties (LFE) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.07.2006 Date Data Seite 6315-6320 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 798 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.